



Les dilemmes européens de la gestion des identités numériques : entre la confiance et la sécurité nationale

Chaire de Recherche Valeur et politiques des informations personnelles.
Institut Mines-Télécom

Gabriel Périès : Enseignant-Chercheur Télécom-Ecole de
Management/ETOS/ LSH.

17 septembre 2013



- **Quelques définitions :**
- **Identification:** processus d'assignation, d'attestation et de reconnaissance d'une identité. Elle se fait de façon administrative par l'Etat, mais aussi de façon relationnelle par les rapports sociaux (conception procédurale). Dans le monde numérique, elle se fait par l'association de codes (codes PIN, mots de passe, etc) et des données personnelles.



- **Authentication** : processus de certification permettant d'associer une identité à une personne qui prétend procéder à une action. Elle permet de vérifier que la personne qui détient une carte d'identité ou une carte d'accès, ou qui entreprend une action dans l'Internet est bien le titulaire de la carte ou l'auteur de l'échange sur le net.

D'après A. Ceyhan, directrice de la recherche de l'étude technologies de sécurité pour le Centre de Prospective de la Gendarmerie Nationale (CPGN).



■ **La confiance :**

- Le cadre juridique avancé dans la Proposition du parlement Européen ajoute un point : mettre en place « les services de *confiance* pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur »

■ **Ces trois éléments visent :**

- « À permettre des interactions électroniques sûres et sans discontinuité entre les entreprises, les particuliers et les pouvoirs publics et à accroître ainsi l'efficacité des services en ligne publics et privés et du commerce électronique dans l'UE »

Proposition du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique au sein du marché intérieur (COM/2012)

De l'exceptionnalité post 11/09

- **L'après 11 septembre : l'exceptionnalité militaire et en matière de sécurité devient la règle sur la base d'une raison instrumentale (l'outil).**
 - US-Patriot Act (2001) **U**niting and **S**trengthening by **P**roviding **A**ppropriate **T**ools **R**equired to **I**ntercept and **O**bstuct **T**errorism
(*Unir et renforcer l'Amérique en fournissant les outils appropriés pour intercepter et contrer le terrorisme*)
 - Military commissions (2006)

I/ Lorsque l'exceptionnalité remonte le long des réseaux

- **A/ Les Normes PNR**
- **B/ L'affaire des « accords SWIFT »**
- **C/ PRISM**

A/ Les normes PNR

- Le transfert aux autorités nord américaines de fichiers des passagers détenus par les compagnies aériennes a fait l'objet d'accords successifs entre l'Union européenne et les Etats-Unis.
- Signé le 23/07/2007. Applicable pour une durée de 7 ans, il autorise les compagnies aériennes à communiquer au *United States Secretary of Homeland Security* un certain nombre d'informations personnelles sur les passagers transportés à destination ou via les Etats-Unis.



- Les informations pourront être conservées dans une base de données active pendant sept ans, puis transférées vers une base inactive pour une durée supplémentaire de huit ans, pendant laquelle l'accès ne sera possible **que dans les situations "exceptionnelles"** et sous réserve de "conditions strictes". Le ministère est supposé éliminer les informations sensibles figurant dans les données PNR et ne pas en faire usage,



sauf « dans les cas exceptionnels où des vies sont en jeu » les informations «sensibles» sont celles qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance à un syndicat ou celles qui concernent la santé ou la vie sexuelle de la personne). D'autres agences américaines pourront avoir accès aux données PNR à des fins de prévention du terrorisme et d'autres formes de criminalité grave et de la lutte contre ceux-ci dont la National Security Agency (NSA).

B/ L'Affaire SWIFT

- Il y a quatre ans on a évoqué le « scandal Swift » lorsque la Commission Européenne a autorisé aux secteurs de la sécurité nord-américaine à avoir accès aux informations sur l'ensemble des transactions bancaires impliquant au moins un compte en banque situé en Europe.
- L'affaire est connue depuis le 2002 et le 6 juillet 2006 le Parlement Européen par une résolution rappelle que le transfert de données doit se faire dans un cadre légal en fonction de la directive 95/46/CE sur la protection des données personnelles.



- Et en novembre 2006 le Groupe de coordination des autorités de protection des données de l'UE remet en cause le rôle de la société SWIFT qui n'a pas respecté la législation européenne en la matière.
- L'accord qui régularise la situation dans le sens de la possibilité de transmettre à Washington toutes les données bancaires stockées sur le réseau SWIFT que le Conseil des Ministres Européens ratifie le 13 juillet 2010. L'accord entre en vigueur le 1^{er} Août 2010 avec reconduction tacite si aucune des parties ne souhaite le modifier.



- Swift (*Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication*) est une chambre de compensation, qui fournit une plateforme pour les échanges d'argent électroniques.
- Présente dans 209 pays et utilisée par 9.000 établissements bancaires, Swif (dont le siège se trouve en Belgique) gère près de 2 milliards de transactions par mois (juin 2010).

Le texte de l'accord du 1^{er} Août 2010 après celui passé entre les 27 pays européens en novembre 2009 précise que :

« Le présent accord s'applique à l'obtention et à l'utilisation de données de messagerie financière et de données connexes aux fins de la prévention, de la détection, des enquêtes ou des poursuites portant sur:

a) les actes d'une personne ou d'une entité qui présentent un caractère violent, un danger pour la vie humaine ou qui font peser un risque de dommage à des biens ou à des infrastructures, et qui, compte tenu de leur nature et du contexte, peuvent être raisonnablement perçus comme étant perpétrés dans le but:



- i) d'intimider une population ou de faire pression sur elle;***
- ii) d'intimider ou de contraindre des pouvoirs publics ou une organisation internationale, ou de faire pression sur ceux-ci, pour qu'ils agissent ou s'abstiennent d'agir; ou***
- iii) de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale; »***



C/ PRISM

- La « Open season for Data Fishing on the Web » depuis 2007 (Protect America Act) et autorisé par une décision de la US States Foreign Intelligence Surveillance Court (FISC).
- Affaire Snowden depuis Juin 2013
- L'antécédent de ECHELON
- La question que révèle Snowden : est-ce que la NSA et le FBI peuvent au nom de la lutte contre le terrorisme diriger un dispositif de d'espionnage électronique qui implique la mise sous contrôle des sociétés à l'ère de la mondialisation de l'économie et de la finance?



- globalisation et les systèmes d'identification dont les critères juridiques échappent aux citoyens?;
- La remise en cause des « trust and confidence » non seulement à l'échelle des Etas Unis mais également à l'échelle globale.



- Confiance dans les relations transatlantiques Europe/US
- Le programme de PRISM a autorisé la NSA à avoir l'accès aux données relatives aux systèmes de « communications and store datas » de différentes IT entreprises comme Google, Microsoft, Facebook, Yahoo, Skype, Paltalk, Youtube, AOL...
- La remise en cause de la souveraineté des Etats.



- Le fait que des citoyens non américains sont tombés sous la juridiction du gouvernement nord-américain.
- **The main controversies around PRISM :**
 - *Sovereignty* : souveraineté
 - *Ownership* : propriété et contrôle des données numériques
 - *Data protection* : les systèmes de protection de ces données

II/ La notion de Sécurité Nationale: qui réalise l'identification?

Un antécédent français :

Sur le plan chronologique, il semblerait bien que ce soit en 1991 que le concept de SN ait été employé dans le cadre des télécommunications :

Texte de 1991

■ TITRE II

DES INTERCEPTIONS DE SECURITE

- Art. 3. - Peuvent être autorisées, à titre exceptionnel, dans les conditions prévues par l'article 4, les interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications ayant pour objet de rechercher des renseignements intéressant la **sécurité nationale**, la sauvegarde des éléments essentiels du potentiel scientifique et économique de la France, ou la prévention du terrorisme, de la criminalité et de la délinquance organisées et de la reconstitution ou du maintien de groupements dissous en application de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privées.
- LOI n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications (1)

Actualisation en 2013

L241-2 Peuvent être autorisées, à titre exceptionnel, dans les conditions prévues par l'article L. 242-1, les interceptions de correspondances émises par la voie des communications électroniques ayant pour objet de rechercher des renseignements intéressant **la sécurité nationale**, la sauvegarde des éléments essentiels du potentiel scientifique et économique de la France, ou la prévention du terrorisme, de la criminalité et de la délinquance organisées et de la reconstitution ou du maintien de groupements dissous en application de l'article L. 212-1.

■ *Code de la sécurité intérieure* TITRE IV : INTERCEPTIONS DE SÉCURITÉ.
Chapitre 1er : version consolidée juin 2013.

A/ La dimension restrictive des droits fondamentaux eu égard aux usages du concept de *Sécurité nationale* à l'échelon international et européen.

- Si l'on suit la hiérarchie des normes internationales et européennes, il convient de les “descendre” pour y situer, par la suite, la réalité des conditions d'emploi du concept de SN dans le cadre français :

- Dans les accords internationaux :

Convention européenne des Droits de l'Homme et des Liberté
fondamentales

Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés



- Dans le cadre français :
- Les Livre Blanc de la Défense et de la Sécurité nationale de 2008 (LB);
- La Loi de programmation militaire 2009-2014(LPM) ;
- Loi d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité Intérieure n° 2 (LOPPSI 2) (rectificative 2011) pour la période 2009-2011.

B/ Dans la normativité protectrice internationale

- **1/ Dans la convention européenne des Droits de l'Homme et des Liberté fondamentales (1950)**
- **2/ Dans Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés**

1/ Dans le cadre de la convention européenne des Droits de l'Homme et des Liberté fondamentales (1950)

- Art 1 : § 2 Un étranger peut être expulsé avant l'exercice des droits énumérés au paragraphe 1(a), (b) et © de cet article lorsque cette expulsion est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public ou est basé sur des motifs de *sécurité nationale*.
- Art 2 : § 1 Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence;
- § 2 Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.
- § 3 L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévue par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la *sécurité nationale*/.../



- Article 6 : Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable/.../mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la *sécurité nationale* /.../



- Article 8 : Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence /.../ est nécessaire à la *sécurité nationale*, /.../



- Article 10 : Toute personne a droit à la liberté d'expression... [mais] peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, /.../à *la sécurité nationale, /.../*
- Article 11 : 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.
- § 2 : L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celle qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la *sécurité nationale/.../*

2/ Dans la cadre de la Convention de Genève de 1951

- *Article 9*
- *Mesures provisoires*
- Aucune des dispositions de la présente convention n'a pour effet d'empêcher un Etat contractant, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre provisoirement, à l'égard d'une personne déterminée, les mesures que cet Etat estime indispensables à *la sécurité nationale*, en attendant qu'il soit établi par ledit Etat contractant que cette personne est effectivement un réfugié et que le maintien desdites mesures est nécessaire à son égard dans l'intérêt ***de sa sécurité nationale***.



■ **Article 28**

Titres de voyage

- 1. Les Etats contractants délivreront aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire, des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors de ce territoire à moins que des *raisons impérieuses de sécurité nationale* ou d'ordre public ne s'y opposent ; les dispositions de l'Annexe à cette Convention s'appliqueront à ces documents.
- Rappel relatif aux difficultés de Snowden pour trouver un pays pour son refuge?



- **Article 32**
- **Expulsion**
- 1. Les États contractants n'expulseront un réfugié se trouvant



- 2. L'expulsion de ce réfugié n'aura lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi. Le réfugié devra, sauf si *des raisons impérieuses de sécurité nationale* s'y opposent, être admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant une autorité compétente ou devant une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité compétente.

C/ La Sécurité Nationale dans l'ordre interne

- Quelque soit le texte juridique consulté, la notion de SN est restrictive des libertés publiques et individuelles et surtout que l'on regarde dans La LPM (2009-2014); dans la LOPSI II, à aucun moment le contenu de cette notion de *sécurité nationale* n'est défini. Il reste donc à la discrétion des autorités.

Rappel

■ TITRE II

DES INTERCEPTIONS DE SECURITE

- Art. 3. - Peuvent être autorisées, à titre exceptionnel, dans les conditions prévues par l'article 4, les interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications ayant pour objet de rechercher des renseignements intéressant la *sécurité nationale*, etc

LOI n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications :

1/ Dans le discours du LBDSN

- Le LB de 2008 *acte la fin du clivage traditionnel entre sécurité intérieure et sécurité extérieure*. Il dépasse le cadre strict des questions de défense. Il élargit la réflexion à *une sécurité nationale* qui intègre désormais des dimensions importantes de la politique de sécurité intérieure.
- Le concept de SN sera entériné et repris par le LB de 2013



- Comme l'a déterminé le Président de la République en 2007:

De ce travail émerge *un nouveau concept* ; *celui d'une stratégie de sécurité nationale* qui associe, /.../, la politique de défense, la politique de sécurité intérieure, la politique étrangère et la politique économique. *Cette stratégie* porte une ambition européenne et internationale qui est au cœur de la vocation de la France dans le monde.

2/ Dans le cadre de la LPM (2009-2014)

- Au Chapitre II de la LPM, intitulé : « Organisation des pouvoirs publics dans les domaines de la défense et de la sécurité nationale », son art. 5 précise que l'ancien art 1111-1 du Code de la Défense est remplacé, entre autres, par les « dispositions suivantes » où il est inscrit que, dorénavant « l'ensemble des politiques publiques concourt à la *sécurité nationale* » (nouvel art L. 1111-1)



- Fin de la distinction *entre affaires intérieures et extérieur* ,
Intérieur
- *Art. L. 1142-2.* – Le ministre de l'intérieur est responsable de la préparation et de l'exécution des politiques de sécurité intérieure et de sécurité civile qui concourent à la défense et à la *sécurité nationale* et, il est, à ce titre, sur le territoire de la République, responsable de l'ordre public, de la protection des personnes et des biens ainsi que de la sauvegarde des installations et ressources d'intérêt général. /.../

3/ Dans le cadre de la LOPPSI II

- Création de la DCRI : fusion des systèmes d'identification : RG/DST
- Intégration de la Gendarmerie au Ministère de l'Intérieur
- Création du Conseil de Sécurité Nationale sur le modèle américain.
- Vers un changement de régime ou cas de mimétisme dépendant? (Cf article de A. Bauer et de M. Rocard RDSI octobre 2007)

Conclusion provisoire

- Le LBDSN de 2013 entérine celui de 2008.
- Le statut de la *confiance* dans un cadre fragile pour les libertés individuelles et collectives et la possibilité de se retirer du dispositif général, du réseau de contrôle des identités numériques : où va la *privacy* dans le cadre de la DSN?
- Les structures de protection restent-elles nationales?
- Dans le cadre des prochains développements des NTIC type RFID : Il y a-t-il un droit au silence des puces?



■ **Des questions?**